SUR LA RECEVABILITE

de la requête No 15965/90
présentée par J.R.H.
contre l'Espagne

_____

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 15 janvier 1993 en présence de

MM. C.A. NØRGAARD, Président
S. TRECHSEL
F. ERMACORA
G. SPERDUTI
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A. WEITZEL
J.C. SOYER
H.G. SCHERMERS
H. DANELIUS
Sir Basil HALL
MM. F. MARTINEZ
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
G.B. REFFI

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 23 octobre 1989 par J.R.H. contre l'Espagne et enregistrée le 10 janvier 1990 sous le No de dossier 15965/90 ;

Vu la décision de la Commission, en date du 7 octobre 1991, de porter la requête à la connaissance du Gouvernement défendeur et d'inviter celui-ci à présenter ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé des griefs présentés au titre des articles 7 et 6 de la Convention ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 27 décembre 1991 et les observations en réponse présentées par le requérant le 15 avril 1992 ;

Vu le rapport prévu à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant espagnol né en 1927. Il était magistrat au Tribunal suprême, membre de la 3ème Chambre (droit administratif). Devant la Commission, est représenté par Me Alain Marx, avocat au barreau de Strasbourg.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les

parties, peuvent être résumés comme suit.

Le 3 novembre 1983 la police espagnole arrêta à Barcelone M. A. Bardelino - chef présumé de la Camorra recherché par Interpol - ainsi que son garde du corps M. S. Les autorités italiennes formulèrent aussitôt une demande d'extradition pour association de malfaiteurs, recel, meurtre, vol et détention illégale d'armes et d'explosifs. Considérés dangereux, M. Bardelino et M. S. furent placés en détention provisoire. Cherchant à obtenir la libération de M. Bardelino, des amis à lui s'adressèrent à Mme JSP, une propriétaire de boîte de nuit à Madrid qui avait une liaison avec le requérant. Au cours de la dernière semaine de janvier 1984, le requérant, à la demande de Mme JSP, s'enquit auprès du magistrat M. R. Varón Cobos, sur les possibilités d'obtenir la libération conditionnelle de M. Bardelino. M. Varón Cobos, qui siégeait au Tribunal central d'instruction N° 1, se chargeait à ce moment-là ad interim du Tribunal central d'instruction N° 5, tribunal auquel la procédure d'extradition de M. Bardelino avait été attribuée.

Après examen du dossier en présence du requérant, M. Varón Cobos lui indiqua les démarches à effectuer en vue de la mise en liberté provisoire de M. Bardelino. Le requérant en informa alors Mme JSP qui se chargea à son tour d'informer les amis de M. Bardelino. Par la suite, le requérant collabora avec Mme JSP pour la réalisation des démarches indiquées. Le 31 janvier 1984 M. Varón Cobos prit une ordonnance de renvoi de l'affaire à l'Audiencia Nacional et de mise en liberté provisoire de M. Bardelino, sous caution de 5.000.000 ptas et avec obligation de comparution tous les quinze jours.

Deux jours plus tard, le titulaire du Tribunal central d'instruction n° 5 reprit ses fonctions. Sur demande du procureur, il révoqua le 7 février 1984 l'ordonnance du 31 janvier 1984. La police se présenta le jour même au domicile de M. Bardelino, mais celui-ci ne s'y trouvait pas. Le 8 février 1984, le requérant téléphona au greffe du tribunal n° 5 pour demander des explications et fut informé de ce que l'ordonnance du 31 janvier 1984 avait été révoquée. M. Bardelino prit alors la fuite et ne fut jamais arrêté.

Cette affaire provoqua des remous dans les média. Le Conseil général du pouvoir judiciaire (ci-après "CGPJ") ouvrit d'abord une enquête et ensuite une procédure disciplinaire à l'encontre du requérant et de M. Varón Cobos. Le 10 avril 1984 l'instructeur formula des allégations à charge ("pliego de cargos") reprochant au requérant d'avoir "recommandé" la libération de M. Bardelino, d'avoir agi activement pour l'obtenir et d'avoir accepté en échange une récompense. Le 23 avril 1984 le requérant formula des allégations à décharge ("pliego de descargos").

Le 19 juin 1984 l'instructeur formula ses conclusions. Considérant le requérant auteur des infractions disciplinaires prévues à l'article 734 par. 5 et 7 de la loi organique du pouvoir judiciaire de 1870, il proposait sa révocation conformément à l'article 224 par. 4 de la même loi. Toutefois - précisait-il - "au cas où la présente procédure ne permettrait pas d'infliger une telle sanction, il est alternativement proposé de lui infliger la sanction de suspension d'emploi et de salaire prévue par l'article 741 alinéa 8". La charge relative à la récompense n'était pas retenue, faute de moyens suffisants pour l'étayer.

Entre-temps, le parquet avait porté plainte contre le requérant, contre M. Varón Cobos et contre Mme JSP pour forfaiture. Au vu de cette plainte, le CGPJ décida, le 11 juillet 1984, d'ajourner l'examen de la procédure disciplinaire jusqu'à l'aboutissement de la procédure pénale portant sur les mêmes faits.

Lors de l'audience devant le Tribunal suprême, le ministère public accusa le requérant d'avoir recommandé à M. Varón Cobos de rendre sciemment une décision injuste, et requit contre lui une peine

de quatre ans de suspension de fonctions.

Le 3 mai 1986 la Chambre pénale du Tribunal suprême prononça l'acquittement des accusés, "sans préjuger de leurs éventuelles responsabilités disciplinaires". L'arrêt considérait notamment que le délit de forfaiture n'avait pas été constitué puisque M. Varón Cobos avait rendu l'ordonnance du 31 janvier 1984 dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui conférait la loi.

La presse s'empara à nouveau de l'affaire adressant des critiques de corporatisme aux magistrats de la Chambre pénale qui avaient rendu l'arrêt. Le CGPJ, après avoir reçu notification officielle de l'arrêt, décida la réouverture de la procédure disciplinaire en suspens. Entre-temps, une nouvelle loi organique du pouvoir judiciaire - la loi 6/1985 du 1er juillet 1985 - était entrée en vigueur. Par application de sa disposition transitoire N° 10, le CGPJ demanda le 7 mai 1986 au requérant de choisir la législation applicable à la procédure en cours, soit celle en vigueur au moment des faits - la loi de 1870 telle que modifiée en 1952 - soit la nouvelle loi 6/1985. Le 9 mai 1986 le requérant indiqua qu'il choisissait la nouvelle loi 6/1985 "en tout ce qu'elle serait plus favorable à ses intérêts".

Le 13 mai 1986, après avoir entendu les conclusions du ministère public, le CGPJ, réuni en séance plénière, considéra que le requérant s'était rendu responsable d'avoir "exercé des pressions" sur M. Varón Cobos afin d'obtenir de lui une décision favorable aux intérêts de M. Bardelino. Il estima donc constituée l'infraction disciplinaire très grave prévue par l'article 417 par. 2 de la loi 5/1985 et prononça la sanction de révocation. La même sanction fut infligée à M. Varón Cobos.

Le requérant présenta alors un recours devant le CGPJ ("recurso de reposición") qui fut rejeté le 7 juillet 1986 avec l'opinion dissidente d'un membre. Le 7 juillet 1986 le président du Tribunal suprême mit à exécution la sanction infligée au requérant.

Celui-ci saisit ensuite la juridiction administrative de deux recours : l'un était un recours spécial en protection de ses droits fondamentaux fondé sur la loi 62/78, l'autre un recours ordinaire contestant la légalité de la sanction infligée.

Dans le premier, le requérant se plaignait d'abord que le CGPJ avait commis un déni de justice contraire à l'article 24 de la Constitution en ce qu'il s'était fondé sur des faits différents de ceux établis au pénal et de ceux retenus contre lui par l'instructeur disciplinaire et en ce qu'il avait méconnu des règles essentielles de procédure. Il alléguait aussi que le principe de légalité (article 25 de la Constitution) avait été doublement méconnu : d'une part parce qu'il y avait atteinte à la règle "non bis in idem" et d'autre part parce que l'infraction disciplinaire motivant la sanction (le fait d'"exercer des pressions" sur un autre magistrat) avait été créée par une loi postérieure aux faits. D'ailleurs, selon la loi de 1870 en vigueur au moment des faits, la révocation n'était pas prévue en tant que sanction dans les procédures disciplinaires.

Toutefois, le 9 février 1987, le Tribunal suprême, statuant en séance plénière, rejeta le recours. Dans son arrêt le Tribunal considérait qu'une même conduite peut s'analyser différemment selon que l'on se place sur le terrain du droit pénal ou du droit disciplinaire, les valeurs juridiques protégées n'étant pas les mêmes dans les deux cas. D'autre part, le requérant n'ayant pas été condamné au pénal, il ne saurait y avoir d'atteinte au principe "non bis in idem". D'autre part encore, le CGPJ avait appliqué aux faits établis au cours de l'instruction du dossier disciplinaire les dispositions pertinentes de la loi 6/1985, loi que le requérant lui-même avait choisie comme applicable. De toute façon, soulignait l'arrêt, la conduite du requérant était constitutive d'infraction disciplinaire déjà en vertu

de la loi de 1870, raison pour laquelle il n'y avait aucune atteinte au principe de légalité.

Une opinion dissidente - selon laquelle il y avait en l'espèce violation du principe de légalité - fut jointe à l'arrêt. Elle faisait observer que le fait de "recommander" l'adoption d'une décision était, d'après la loi de 1870, une faute grave n'entraînant pas la révocation. Or, le CGPJ avait sanctionné le requérant pour avoir "exercé des pressions", faute disciplinaire très grave nouvellement créée par la loi de 1985 et passible de révocation, sanction elle-même nouvellement prévue dans le cadre des procédures disciplinaires.

Par ailleurs, le deuxième recours du requérant, fondé sur l'illégalité de la sanction et sur la méconnaissance des dispositions de procédure fut également rejeté le 22 janvier 1988 par le Tribunal suprême statuant en séance plénière. Une opinion dissidente fut jointe à l'arrêt.

Le 21 janvier 1988 le Tribunal suprême, statuant en séance plénière, avait cependant annulé la sanction de révocation imposée au magistrat Varón Cobos pour sa participation aux mêmes faits, considérant que sa conduite n'était point constitutive de la faute disciplinaire très grave prévue à l'article 417 par. 2 de la loi de 1985 et passible de révocation mais de la faute grave prévue par l'article 418 par. 2 de cette même loi et passible d'une amende de 50.000 pts.

Le requérant saisit le Tribunal constitutionnel de deux recours d'"amparo", l'un contre l'arrêt du 9 février 1987, l'autre contre l'arrêt du 22 janvier 1988. Déclarés tous deux recevables, le Tribunal constitutionnel décida le 12 septembre 1988 de les examiner conjointement.

Le requérant soulevait les griefs suivants :

- Violation du droit au procès équitable en ce que les faits motivant la sanction n'étaient ni ceux établis au pénal, ni ceux retenus contre lui par l'instructeur du dossier disciplinaire, le requérant s'étant donc trouvé dans l'impossibilité de se défendre ; en ce que la procédure suivie n'était ni celle prévue par la loi de 1870, ni celle prévue par la loi 6/1985 ; en ce que les tribunaux n'avaient pas résolu ses demandes de sursis à exécution ;

- Violation du droit à la présomption d'innocence en ce que l'existence de "pressions" sur le magistrat Varón Cobos n'avait jamais été étayée ;

- Violation du droit au respect du principe de légalité en ce que la règle "non bis in idem" avait été méconnue ; en ce que ni l'infraction ni la sanction disciplinaires n'étaient prévues par la législation en vigueur au moment des faits, sanction qui de plus était disproportionnée.

- Violation du droit à l'égalité en ce que la sanction de révocation imposée au magistrat Varón Cobos pour les mêmes faits avait été annulée par le Tribunal suprême alors que ce même Tribunal avait maintenu celle imposée au requérant.

Par arrêt du 1er juin 1989 le Tribunal constitutionnel rejeta les recours.

L'arrêt relevait ce qui suit :

- Droit au procès équitable : les faits pour lesquels le requérant avait été condamné étaient ceux établis par l'instruction ; le requérant en avait été informé et avait pu les contester

notamment dans ses allégations en réponse aux conclusions de l'instructeur ; la procédure suivie était celle prévue par la loi de 1870 avant la suspension et celle prévue par la loi 6/1985 après la réouverture de la procédure disciplinaire le 7 mai 1986 ; le Tribunal suprême avait rejeté les demandes de sursis à exécution des sanctions en se fondant sur des motifs procéduraux ;

- Droit à la présomption d'innocence : de nombreux moyens de preuve avaient été recueillis au cours de l'instruction du dossier, le requérant étant en simple désaccord avec la qualification juridique des faits effectuée par le CGPJ ;

- Droit au respect du principe de légalité : d'une part les faits établis au pénal étaient les mêmes que ceux déclarés prouvés par l'organe disciplinaire, la différence se situant sur le plan de la qualification juridique ; d'autre part, la conduite du requérant était constitutive de faute disciplinaire passible de révocation aussi bien d'après la loi de 1870 que d'après la loi 6/1985 même si la définition de l'infraction disciplinaire était plus précise dans cette dernière ;

- Droit à l'égalité : il ne pouvait point y avoir de discrimination dans la mesure où les termes des affaires comparées n'étaient pas identiques.

GRIEFS

Le requérant se plaint d'abord d'une double violation du principe de la légalité reconnu par l'article 7 par. 1 de la Convention car la loi en vigueur au moment des faits ne prévoyait ni l'infraction dont il a été déclaré responsable ni la possibilité d'infliger la sanction de révocation dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le requérant soutient plus particulièrement qu'il lui avait été toujours reproché d'avoir "recommandé" l'adoption d'une décision - infraction qui, aussi bien d'après la loi de 1870 que d'après la loi 6/1985 - lui aurait valu dans la pire des hypothèses une sanction d'un an de suspension de fonctions. Or, le CGPJ l'a sanctionné pour avoir "exercé des pressions" sur le magistrat Varón Cobos, infraction nouvellement créée en 1985 et passible de révocation. D'ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi de 1985, la sanction de révocation ne pouvait pas être imposée à la suite des procédures disciplinaires - telle que celle d'espèce - mais seulement à la suite de procédures spéciales de révocation.

Le requérant se plaint en outre de n'avoir pas été informé de la vraie nature des charges existantes contre lui. Il explique que l'instructeur lui a toujours reproché d'avoir "recommandé" alors qu'il a été sanctionné pour une autre infraction, celle d'avoir exercé des pressions sur un magistrat. Ainsi il a été privé de la possibilité de se défendre. Le requérant considère, de plus, que sa cause a été examinée sous l'influence des critiques des média et que l'on ne pouvait raisonnablement pas inférer des faits établis qu'il ait "exercé des pressions" sur un autre magistrat au sens de l'article 417 par. 2 de la loi 6/1985. Il estime que la procédure n'a pas été équitable et invoque l'article 6 par. 1 et 2 de la Convention.

Le requérant s'estime également victime d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention. Il explique que bien que le magistrat Varón Cobos ait été jugé pour les mêmes faits, selon la même procédure et d'après la même législation, il a reçu une sanction beaucoup plus légère que celle que le requérant doit endurer. Le requérant se réfère finalement au cas d'un juge qui, pour la même infraction - avoir exercé des pressions sur un autre juge - a reçu une sanction disciplinaire nettement moins grave : douze mois de suspension de fonctions.

Le requérant estime enfin que la sanction qui lui a été imposée enfreint l'article 8 de la Déclaration de 1789 sur les Droits de l'homme et du citoyen qui énonce que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 23 octobre 1989 et enregistrée le 10 janvier 1990.

Le 7 octobre 1991, la Commission a décidé d'inviter le Gouvernement défendeur à présenter ses observations écrites sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 27 décembre 1991. Celles en réponse du requérant sont parvenues le 15 avril 1992.

EN DROIT

1. Le requérant se plaint tout d'abord d'une double violation du principe de la légalité reconnu par l'article 7 par. 1 (art. 7-1) de la Convention dans la mesure où la loi en vigueur au moment des faits ne prévoyait ni l'infraction dont il a été déclaré responsable ni la possibilité d'infliger la sanction de révocation dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le requérant soutient plus particulièrement qu'il lui avait toujours été reproché d'avoir "recommandé" l'adoption d'une décision - infraction qui, aussi bien d'après la loi de 1870 que d'après la loi 6/1985 - lui aurait valu dans la pire des hypothèses une sanction d'un an de suspension de fonctions. Or, le CGPJ l'a sanctionné pour avoir "exercé des pressions" sur le magistrat Varón Cobos, infraction nouvellement créée en 1985 et passible de révocation. D'ailleurs, jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi de 1985, la sanction de révocation ne pouvait pas être imposée à la suite des procédures disciplinaires - telle que celle d'espèce - mais seulement à la suite de procédures spéciales de révocation.

L'article 7 (art. 7) de la Convention dispose ainsi :

> "1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.
>
> 2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées."

Pour le Gouvernement défendeur l'article 7 (art. 7) de la Convention n'est pas applicable à la procédure litigieuse. Le Gouvernement fait valoir que la procédure disciplinaire en cause dans la présente affaire ne saurait être qualifiée de procédure pénale, de même que la sanction infligée ne peut être définie comme une peine. A l'appui de sa thèse, le Gouvernement fait état d'un certain nombre de décisions de la Commission. Il se réfère en particulier à l'affaire Alvaro Espinosa Cabezas c/ Espagne (N° 14057/88, déc. 4.7.90) où la Commission, amenée à examiner la nature juridique d'une sanction disciplinaire infligée à un juge par le CGPJ, déclarait que "le requérant n'avait fait l'objet d'aucune poursuite pénale ni condamnation pénale et que par conséquent l'article 7 (art. 7) n'était pas applicable en l'espèce". Le Gouvernement attire l'attention de la Commission sur l'analogie de cette affaire avec le présent cas et estime qu'on ne saurait raisonnablement déclarer inapplicable l'article

7 (art. 7) dans un cas et pas dans l'autre. Le Gouvernement conclut en soulignant que si le droit pénal vise au rétablissement de l'ordre social violé, le droit disciplinaire appliqué aux fonctionnaires a pour objectif la sauvegarde du prestige, de la dignité et du bon fonctionnement de l'administration.

Le requérant fait remarquer que la sanction dont il a fait l'objet est nettement plus sévère que celle qu'il aurait encourue s'il avait été condamné au pénal, puisque dans ce cas la peine maximale qui pouvait lui être infligée était de quatre ans de suspension de fonctions. Se référant à la décision de la Commission citée plus haut par le Gouvernement, le requérant rétorque que dans cette affaire le requérant n'avait pas été poursuivi au pénal alors que lui a été non seulement poursuivi au pénal, mais aussi jugé et relaxé pour les mêmes faits qui lui ont valu la sanction disciplinaire.

La Commission rappelle que le principe de la légalité des délits et des peines contenu dans l'article 7 par. 1 (art. 7-1) de la Convention vise les condamnations pour une action ou une omission qui constitue une infraction selon le droit pénal national. En l'occurrence, la procédure qu'entend dénoncer le requérant concerne les poursuites disciplinaires déclenchées à son encontre qui ont abouti à une mesure de révocation de la magistrature. La Commission est d'avis qu'une telle sanction ne constitue pas une condamnation pour une infraction au sens de l'article 7 (art. 7) de la Convention. Dès lors, cette disposition de la Convention ne saurait trouver application en l'espèce (cf. N° 4523/70, déc. 23.7.71, Ann. Conv., Vol. XIV, p. 627).

Il s'ensuit que ce grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2).

2. Le requérant se plaint en outre de n'avoir pas été informé de la vraie nature des charges existantes contre lui. Il explique que l'instructeur lui a toujours reproché d'avoir "recommandé" alors qu'il a été sanctionné pour une autre infraction, celle d'avoir exercé des pressions sur un magistrat. Ainsi il a été privé de la possibilité de se défendre. Le requérant considère, de plus, que sa cause a été examinée sous l'influence des critiques des média et que l'on ne pouvait raisonnablement pas inférer des faits établis qu'il ait "exercé des pressions" sur un autre magistrat au sens de l'article 417 par. 2 de la loi organique 6/1985. Il estime que la procédure n'a pas été équitable et invoque l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention.

L'article 6 par. 1 (art. 6-1) dispose entre autres que :

> " Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...".

Le Gouvernement soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la non-applicabilité de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention à la procédure en cause. A cet égard, il fait valoir que selon une jurisprudence constante de la Commission, les procédures disciplinaires engagées contre des membres de la fonction publique n'emportent pas détermination de droits et d'obligations de caractère civil au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention. Le Gouvernement rappelle que cette jurisprudence s'étend également aux litiges concernant le cadre de l'ordre judiciaire. Le Gouvernement estime également que la procédure litigieuse ne saurait pas plus être considérée comme portant sur le bien-fondé d'une accusation pénale au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention. Il estime par conséquent que cette partie de la requête est incompatible ratione materiae avec la disposition précitée de la Convention.

Le requérant de son côté estime que la sanction qui lui a été infligée constitue en réalité l'aboutissement de la "persécution pénale" dont il a été victime. Il considère que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) s'applique bien en l'espèce.

La Commission rappelle que conformément à sa jurisprudence constante, les litiges relatifs à l'accès à la fonction publique, la promotion et le licenciement des fonctionnaires n'emportent pas détermination de droits et d'obligations de caractère civil (cf. par exemple N° 9208/80, déc. 10.7.81, D.R. 26 p. 262 ; N° 9248/81, déc. 10.10.83, D.R. 34 p. 78 ; N° 10878/84, déc. 4.12.84, D.R. 41 p. 247). La Commission estime dès lors que ces questions ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 (art. 6) de la Convention. Elle considère en outre que les litiges concernant le cadre de l'ordre judiciaire, malgré l'indépendance de ce dernier vis-à-vis de l'exécutif, relèvent de la même catégorie aux fins de cette disposition (cf. N° 9877/82, déc. 1.3.83, D.R. 32 p. 258).

La Commission, se référant aux motifs exposés ci-dessus à l'égard de l'applicabilité de l'article 7 (art. 7) de la Convention, estime également que la procédure litigieuse avait un caractère exclusivement disciplinaire n'ayant entraîné aucune privation de liberté et partant, ne saurait être considérée comme ressortissant du domaine pénal au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la Convention (cf. N° 10365/83, déc. 5.7.84, D.R. 39 p. 237).

La Commission estime par conséquent que les griefs tirés de l'article 6 (art. 6) de la Convention ne concernent ni des contestations sur des droits et obligations de caractère civil ni le bien-fondé d'une accusation en matière pénale. Dès lors, cette partie de la requête doit être rejetée comme étant incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention en application de son article 27 par. 2 (art. 27-2).

3. Le requérant s'estime enfin victime d'une discrimination contraire à l'article 14 (art. 14) de la Convention. Il explique que malgré que le magistrat Varón Cobos ait été jugé pour les mêmes faits que lui, dans la même procédure et d'après la même législation, celui-ci a été frappé d'une sanction beaucoup moins grave que celle que le requérant doit endurer. Le requérant se réfère finalement au cas d'un juge qui, pour la même infraction - avoir exercé des pressions sur un autre juge - a reçu une sanction disciplinaire nettement moins grave : douze mois de suspension de fonctions.

L'article 14 (art. 14) est ainsi libellé :

> "La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

La Commission rappelle toutefois que le principe de non-discrimination énoncé à l'article 14 (art. 14) de la Convention ne peut être invoqué qu'en liaison avec un droit garanti par la Convention (cf. N° 10733/84, déc. 11.3.85, D.R. 41 p. 211 ; N° 11278/84, déc. 1.7.85, D.R. 43 p. 216). Or, la Commission vient de déclarer les griefs soulevés par le requérant comme étant incompatibles avec les dispositions de la Convention, de sorte que le grief tiré de l'article 14 (art. 14) est lui aussi incompatible avec les dispositions de la Convention et doit être rejeté conformément à l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

4. Le requérant se plaint enfin que la sanction qui lui a été

imposée enfreint l'article 8 (art. 8) de la Déclaration de 1789 sur les droits de l'homme et du citoyen qui énonce que la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires.

La Commission rappelle toutefois qu'elle a pour seule tâche, conformément à l'article 19 (art. 19) de la Convention, d'assurer le respect des engagements résultant de la Convention pour les Parties contractantes. Il s'ensuit que le grief doit être rejeté comme étant incompatible ratione materiae avec la Convention en application de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LA REQUETE IRRECEVABLE.

Le Secrétaire de la Commission	Le Président de la Commission
(H.C. KRÜGER)	(C.A. NØRGAARD)